



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de la sécurité routière**Quatre-vingt-unième session**

Genève, 21-25 septembre 2020

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

Convention de 1968 sur la circulation routière :**Permis de conduire****Amendements proposés à la Convention de 1968
en complément de ceux proposés dans le cadre
de l'approche fusionnée (appendice B)****Communication des experts de la Belgique, du Brésil, du Canada,
de la Fédération de Russie, de la France, du Luxembourg, du
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la
Fédération internationale de l'automobile et de l'Organisation
internationale de normalisation**

Le présent document contient l'appendice B mentionnée dans le document ECE/TRANS/WP.1/2018/1/Rev.3. Il s'agit de propositions d'amendements à la Convention de 1968 qui viennent compléter celles relevant de l'approche fusionnée. Les modifications qu'il est proposé d'apporter figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.



Appendice B

Annexe 6

Permis de conduire national

8. Le permis de conduire peut être délivré pour les catégories suivantes de véhicules :
- AM Véhicules à deux roues et véhicules à trois roues ayant une vitesse maximale par construction ne dépassant pas 45 km/h et quadricycles légers ;**
- A1 Motocycles d'une cylindrée ne dépassant pas 125 cm³ et d'une puissance n'excédant pas 11 kW (motocycles légers) ;**
- A2 Motocycles avec ou sans side-car d'une puissance maximale de 35 kW, ayant un rapport poids/puissance ne dépassant pas 0,2 kW/kg et n'étant pas dérivés d'un véhicule développant plus du double de leur puissance ;**
- A Motocycles ;
- B1 Tricycles et quadricycles à moteur ;**
- B. Automobiles autres que celles de la catégorie A, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3 500 kg et dont le nombre de places assises, outre la place du conducteur, n'excède pas huit ; ou automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg ; ou automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg sous réserve qu'elle n'excède pas la masse à vide de l'automobile et que le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excède pas 3 500 kg ;
- C1 Automobiles autres que celles de la catégorie D dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3 500 kg sans excéder 7 500 kg ; ou automobiles de la catégorie C1 attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg ;**
- C Automobiles autres que celles de la catégorie D, dont la masse maximale autorisée excède 3 500 kg ; ou automobiles de la catégorie C attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg ;
- D1 Automobiles utilisées pour le transport de personnes et dont le nombre de places assises excède huit, outre la place du conducteur, sans excéder 16 places assises, outre la place du conducteur ; ou automobiles de la catégorie D1 attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg ;**
- D Automobiles affectées au transport de personnes ayant plus de huit places assises, outre la place du conducteur ; ou automobiles de la catégorie D attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg ;
- BE Automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg ainsi que la masse à vide de l'automobile ; ou automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, l'ensemble des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés excédant 3 500 kg ;
- C1E Automobiles de la catégorie C1 attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, sous réserve qu'elle n'excède pas la masse à vide de l'automobile et que le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excède pas 12 000 kg;**
- CE Automobiles de la catégorie C attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg;

D1E Automobiles de la catégorie D1 attelées d'une remorque, ne servant pas au transport de personnes, dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, sous réserve qu'elle n'excède pas la masse à vide de l'automobile et que le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excède pas 12 000 kg ;

DE Automobiles de la catégorie D attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg.

9. — Au sein des catégories A, B, C, CE, D et DE, la législation nationale peut établir les sous-catégories de véhicules suivantes pour lesquelles le permis de conduire peut être délivré:

~~A1~~ — ~~Motocycles d'une cylindrée ne dépassant pas 125 cm³ et d'une puissance n'excédant pas 11 kW (motocycles légers);~~

~~B1~~ — ~~Tricycles et quadricycles à moteur;~~

~~C1~~ — ~~Automobiles autres que celles de la catégorie D dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3 500 kg sans excéder 7 500 kg; ou automobiles de la sous-catégorie C1 attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg;~~
















~~D1~~ — ~~Automobiles utilisées pour le transport de personnes et dont le nombre de places assises excède huit, outre la place du conducteur, sans excéder 16 places assises, outre la place du conducteur; ou automobiles de la sous-catégorie D1 attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg;~~

~~C1E~~ — ~~Automobiles de la sous-catégorie C1 attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, sous réserve qu'elle n'excède pas la masse à vide de l'automobile et que le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excède pas 12 000 kg;~~





~~D1E~~ — ~~Automobiles de la sous-catégorie D1 attelées d'une remorque, ne servant pas au transport de personnes, dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, sous réserve qu'elle n'excède pas la masse à vide de l'automobile et que le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excède pas 12 000 kg.~~

9. La législation nationale peut introduire des catégories et sous-catégories de véhicules autres que celles énumérées ci-dessus. Les désignations de ces catégories et sous-catégories ne ~~devraient~~ **doivent** pas ressembler aux autres symboles utilisés dans la Convention pour des catégories et ~~sous-catégories~~ de véhicules ; un autre type de caractères ~~devrait~~ **doit** également être utilisé.

10. Pour représenter les catégories (~~sous-catégories~~) de véhicules pour lesquelles le permis est valable, les pictogrammes du tableau ci-dessous doivent être utilisés.

Code de la catégorie/Pictogramme		Code de la sous-catégorie/Pictogramme	
A		AM	
		A1	
		A2	
B		B1	
C		C1	
D		D1	
BE			
CE		C1E	
DE		D1E	

11. Pour représenter les mentions spéciales concernant les restrictions applicables au conducteur ou au véhicule, les pictogrammes du tableau ci-dessous doivent être utilisés :

Code	Définition	Pictogramme
01	Le titulaire du permis a besoin d'une correction ou d'une protection visuelle	
03	Le titulaire du permis a besoin d'une prothèse (membre artificiel)	
78	Le permis ne permet de conduire que des véhicules à transmission automatique	
S05	Le permis ne permet de conduire que des véhicules adaptés aux handicapés physiques	

Annexe 7

Permis de conduire international

10. Le permis de conduire peut être délivré pour les catégories suivantes de véhicules :
- AM Véhicules à deux roues et véhicules à trois roues ayant une vitesse maximale par construction ne dépassant pas 45 km/h et quadricycles légers ;**
 - A1 Motocycles d'une cylindrée ne dépassant pas 125 cm³ et d'une puissance n'excédant pas 11 kW (motocycles légers) ;**
 - A2 Motocycles avec ou sans side-car d'une puissance maximale de 35 kW, ayant un rapport poids/puissance ne dépassant pas 0,2 kW/kg et n'étant pas dérivés d'un véhicule développant plus du double de leur puissance ;**
 - A Motocycles ;
 - B1 Tricycles et quadricycles à moteur ;**
 - B Automobiles autres que celles de la catégorie A, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3 500 kg et dont le nombre de places assises, outre la place du conducteur, n'excède pas huit ; ou automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg ; ou automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg sous réserve qu'elle n'excède pas la masse à vide de l'automobile et que le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excède pas 3 500 kg ;
 - C1 Automobiles autres que celles de la catégorie D dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3 500 kg sans excéder 7 500 kg ; ou automobiles de la catégorie C1 attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg ;**
 - C Automobiles autres que celles de la catégorie D, dont la masse maximale autorisée excède 3 500 kg ; ou automobiles de la catégorie C attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg ;
 - D1 Automobiles utilisées pour le transport de personnes et dont le nombre de places assises excède huit, outre la place du conducteur, sans excéder 16 places assises, outre la place du conducteur ; ou automobiles de la catégorie D1 attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg ;**
 - D Automobiles affectées au transport de personnes ayant plus de huit places assises, outre la place du conducteur ; ou automobiles de la catégorie D attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg ;
 - BE Automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg ainsi que la masse à vide de l'automobile ; ou automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, l'ensemble des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés excédant 3 500 kg ;
 - C1E Automobiles de la catégorie C1 attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, sous réserve qu'elle n'excède pas la masse à vide de l'automobile et que le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excède pas 12 000 kg ;**
 - CE Automobiles de la catégorie C attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg ;
 - D1E Automobiles de la catégorie D1 attelées d'une remorque, ne servant pas au transport de personnes, dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, sous réserve qu'elle n'excède pas la masse à vide de l'automobile et que le total**

des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excède pas 12 000 kg ;

DE Automobiles de la catégorie D attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg.

9. — Au sein des catégories A, B, C, CE, D et DE, la législation nationale peut établir les sous-catégories de véhicules suivantes pour lesquelles le permis de conduire peut être délivré:

A1 — ~~Motocycles d'une cylindrée ne dépassant pas 125 cm³ et d'une puissance n'excédant pas 11 kW (motocycles légers);~~

B1 — ~~Tricycles et quadricycles à moteur;~~

C1 — ~~Automobiles autres que celles de la catégorie D dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3 500 kg sans excéder 7 500 kg; ou automobiles de la sous-catégorie C1 attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg;~~









D1 — ~~Automobiles utilisées pour le transport de personnes et dont le nombre de places assises excède huit, outre la place du conducteur, sans excéder 16 places assises, outre la place du conducteur; ou automobiles de la sous-catégorie D1 attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg;~~








CE — ~~Automobiles de la sous-catégorie C1 attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, sous réserve qu'elle n'excède pas la masse à vide de l'automobile et que le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excède pas 12 000 kg;~~

DE — ~~Automobiles de la sous-catégorie D1 attelées d'une remorque, ne servant pas au transport de personnes, dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, sous réserve qu'elle n'excède pas la masse à vide de l'automobile et que le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excède pas 12 000 kg.~~




11. La législation nationale peut introduire des catégories et sous-catégories de véhicules autres que celles énumérées ci-dessus. Les désignations de ces catégories et sous-catégories ne ~~devraient~~ **doivent** pas ressembler aux autres symboles utilisés dans la Convention pour des catégories et sous-catégories de véhicules ; un autre type de caractères ~~devrait~~ **doit** également être utilisé.

12. Pour représenter les catégories (sous-catégories) de véhicules pour lesquelles le permis est valable, les pictogrammes du tableau ci-dessous doivent être utilisés.

Code de la catégorie/Pictogramme	Code de la sous-catégorie/Pictogramme
A 	AM 
	A1 
	A2 
B 	B1 
C 	C1 

Code de la catégorie/Pictogramme	Code de la sous-catégorie/Pictogramme
D 	D1 
BE 	
CE 	C1E 
DE 	D1E 

12. Pour représenter les mentions spéciales concernant les restrictions applicables au conducteur ou au véhicule, les pictogrammes du tableau ci-dessous doivent être utilisés :

Code	Définition	Pictogramme
01	Le titulaire du permis a besoin d'une correction ou d'une protection visuelle	
03	Le titulaire du permis a besoin d'une prothèse (membre artificiel)	
78	Le permis ne permet de conduire que des véhicules à transmission automatique	
S05	Le permis ne permet de conduire que des véhicules adaptés aux handicapés physiques	